



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2013-24**

under the

**MUNICIPALITIES ACT
(O.C. 2013-85)**

Filed March 20, 2013

1 *Section 1 of New Brunswick Regulation 2005-96 under the Municipalities Act is amended by striking out “Municipal Restructuring Regulation” and substituting “Municipal Incorporation and Restructuring Regulation”.*

2 *Section 2 of the Regulation is amended in the definition “plebiscite” by striking out “subsection 4(9) or 5(9)” and substituting “subsection 2.6(8), 5(9) or 6(9)”.*

3 *The Regulation is amended by adding after section 2 the following:*

Areas affected

2.1 For the purposes of this Regulation, with respect to local service districts, an area affected by an incorporation of a municipality, an annexation of a contiguous area to a municipality or decrease in the territorial limits of a municipality may include one of or a combination of the following:

- (a) a local service district;
- (b) a portion of a local service district; or
- (c) a group of local service districts.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2013-24**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(D.C. 2013-85)**

Déposé le 20 mars 2013

1 *L'article 1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2005-96 pris en vertu de la Loi sur les municipalités est modifié par la suppression de « Règlement sur la restructuration d'une municipalité » et son remplacement par « Règlement sur la constitution et la restructuration d'une municipalité ».*

2 *L'article 2 du Règlement est modifié à la définition « plébiscite » par la suppression de « paragraphe 4(9) ou 5(9) » et son remplacement par « paragraphe 2.6(8), 5(9) ou 6(9) ».*

3 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 2 :*

Régions touchées

2.1 Aux fins d'application du présent règlement, dans le cas de districts de services locaux, une région touchée par la constitution d'une municipalité, l'annexion d'une région voisine à une municipalité ou la réduction des limites territoriales d'une municipalité peut comprendre l'un quelconque des éléments ci-dessous ou toute combinaison :

- a) un district de services locaux;
- b) une partie d'un district de services locaux;
- c) un groupe de districts de services locaux.

Initiating an incorporation

2.2(1) The Minister may carry out a study to determine the feasibility of incorporating an area as a municipality if

- (a) twenty-five or more qualified residents from each local service district in the area petition the Minister to carry out a study to determine the feasibility of incorporating the area as a municipality, and
- (b) the area includes a rural community and the rural community council petitions the Minister to carry out a study to determine the feasibility of incorporating the rural community as part of the municipality.

2.2(2) The Minister may carry out a study to determine the feasibility of incorporating a rural community as a municipality if the rural community council petitions the Minister to do so.

2.2(3) The Minister may carry out a study to determine the feasibility of incorporating an area, including a rural community, as part of a municipality if the Minister considers that the incorporation ought to be explored.

Incorporating a municipality

2.3(1) After the study of a feasibility report, the Lieutenant-Governor in Council may incorporate a municipality under section 14 of the Act if there is sufficient local support for the incorporation in the areas affected by the incorporation.

2.3(2) The sufficiency of local support shall be determined in accordance with section 2.5 or 2.6.

2.3(3) The Minister shall consider the following before making a recommendation under section 14 of the Act to incorporate a municipality:

- (a) the population of the proposed municipality;
- (b) the municipal tax base of the proposed municipality;
- (c) the number of local service districts and rural communities to be included in the proposed municipality;
- (d) the geographic size of the proposed municipality;

Constitution

2.2(1) Le Ministre peut réaliser une étude en vue de déterminer dans quelle mesure la constitution d'une région en municipalité est justifiée, si sont réunies les deux conditions suivantes :

- a) au moins vingt-cinq résidents ayant droit de vote de chaque district de services locaux dans la région lui présentent une requête en ce sens;
- b) le conseil d'une communauté rurale dans la région lui présente une requête pour qu'il réalise une étude en vue de déterminer dans quelle mesure l'inclusion de la communauté rurale dans la municipalité est justifiée.

2.2(2) Si le conseil d'une communauté rurale lui en fait la requête, le Ministre peut réaliser une étude en vue de déterminer dans quelle mesure la constitution de la communauté rurale en municipalité est justifiée.

2.2(3) S'il estime qu'il y a lieu d'explorer la possibilité de constituer en municipalité une région qui comprend une communauté rurale, le Ministre peut réaliser une étude en vue de déterminer dans quelle mesure la constitution est justifiée.

Constitution d'une municipalité

2.3(1) Une fois terminée l'étude du rapport de justification, le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer une municipalité en vertu de l'article 14 de la Loi, si la constitution recueille un appui local suffisant dans les régions touchées.

2.3(2) La suffisance de l'appui local est déterminée conformément à l'article 2.5 ou 2.6.

2.3(3) Avant de formuler sa recommandation en vertu de l'article 14 de la Loi concernant la constitution de la municipalité proposée, le Ministre prend en compte :

- a) sa population;
- b) son assiette fiscale;
- c) le nombre de districts de services locaux ou de communautés rurales qui en feront partie;
- d) son étendue géographique;

- (e) the population density of the proposed municipality;
- (f) the impact the incorporation will have on the provision of services in the areas affected by the incorporation; and
- (g) the level of local support for the incorporation.

Local support for incorporating a municipality

2.4(1) After the Minister has completed a feasibility study under section 2.2, the Minister shall determine if there is sufficient local support for the incorporation in the areas that will be affected by the incorporation.

2.4(2) For the purposes of subsection (1), the Minister shall determine the areas affected by a proposed incorporation.

Local support in a rural community

2.5 There is sufficient local support for the incorporation of a municipality in a rural community if the rural community council passes a resolution supporting the incorporation.

Local support in a local service district for an incorporation

2.6(1) If a local service district will be affected by the incorporation of a municipality, the Minister shall notify all qualified residents of the area affected.

2.6(2) The qualified residents of an area affected shall be provided with the notice under subsection (1) by publication in the area, by prominent posting in the area, by mail or by any combination of the three.

2.6(3) If there are fewer than 51 qualified residents in an area affected, the notice under subsection (1) shall require all qualified residents to advise the Minister in writing, within 15 days of receiving the notice, whether they agree or disagree with the proposed incorporation.

2.6(4) If there are fewer than three qualified residents in an area affected, there is sufficient local support in the area for a proposed incorporation if all of the qualified residents agree in writing with the proposal.

- e) la densité de sa population;
- f) les répercussions de sa constitution sur la prestation des services dans les régions touchées;
- g) l'importance de l'appui local à la constitution.

Appui local à l'égard de la constitution d'une municipalité

2.4(1) Après avoir terminé l'étude de justification que prévoit l'article 2.2, le Ministre détermine dans quelle mesure la constitution recueille un appui local suffisant dans les régions touchées.

2.4(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), le Ministre détermine quelles sont les régions que touche la constitution proposée.

Appui local dans une communauté rurale

2.5 La constitution d'une municipalité recueille un appui local suffisant dans une communauté rurale touchée, si le conseil de la communauté rurale adopte une résolution qui lui est favorable.

Appui local dans un district de services locaux

2.6(1) Si un district de services locaux sera touché par la constitution d'une municipalité, le Ministre en avise tous les résidents ayant droit de vote de la région touchée.

2.6(2) L'avis prévu au paragraphe (1) est donné aux résidents ayant droit de vote dans la région touchée soit par sa publication, par son affichage en évidence dans la région ou par la poste, soit par une combinaison de ces trois modes de diffusion.

2.6(3) S'il y a moins de cinquante et un résidents ayant droit de vote dans la région touchée, l'avis prévu au paragraphe (1) exige que tous les résidents ayant droit de vote informent le Ministre par écrit dans les quinze jours de sa réception s'ils consentent ou non à la constitution proposée.

2.6(4) S'il y a moins de trois résidents ayant droit de vote dans la région touchée, la constitution proposée recueille un appui local suffisant dans la région quand tous les résidents ayant droit de vote y consentent par écrit.

2.6(5) If there are fewer than three qualified residents in an area affected, a qualified resident who does not respond in writing as required by a notice under subsection (1) shall be deemed to have agreed with the proposed incorporation.

2.6(6) If there are more than two but fewer than 51 qualified residents in an area affected, there is sufficient local support in the area for a proposed incorporation if a majority of those who respond in writing to the notice under subsection (1) agree with the proposal.

2.6(7) If there are more than two but fewer than 51 qualified residents in an area affected and no qualified residents respond in writing as required by a notice under subsection (1), there shall be deemed to be sufficient local support in the area for the proposed incorporation.

2.6(8) If there are more than 50 qualified residents in an area affected, the Minister shall order that a plebiscite of the qualified residents of the area be held to determine the level of local support in the area for a proposed incorporation.

2.6(9) If there are more than 50 qualified residents in an area affected, there is sufficient local support in the area for a proposed incorporation if a majority of those voting at a plebiscite held under subsection (8) vote in favour of the proposal.

4 *Section 3 of the Regulation is amended by striking out “area affected” and substituting “areas affected”.*

5 *Section 4 of the Regulation is amended*

(a) in subsection (3) by striking out “of the area” and substituting “of the area affected”;

(b) in subsection (4) by striking out “area” and substituting “area affected”;

(c) in subsection (5) by striking out “in an area” and substituting “in an area affected”;

(d) in subsection (6) by striking out “in an area” and substituting “in an area affected”;

2.6(5) S’il y a moins de trois résidents ayant droit de vote dans la région touchée, le résident ayant droit de vote qui ne répond pas par écrit comme l’exige l’avis prévu au paragraphe (1) est réputé avoir consenti à la constitution proposée.

2.6(6) S’il y a plus de deux mais moins de cinquante et un résidents ayant droit de vote dans la région touchée, la constitution proposée y recueille un appui local suffisant quand la majorité des résidents ayant droit de vote qui ont répondu par écrit à l’avis prévu au paragraphe (1) y consentent.

2.6(7) S’il y a plus de deux mais moins de cinquante et un résidents ayant droit de vote dans la région touchée et qu’aucun d’eux ne répond par écrit comme l’exige l’avis prévu au paragraphe (1), la constitution proposée est réputée y recueillir un appui local suffisant.

2.6(8) S’il y a plus de cinquante résidents ayant droit de vote dans la région touchée, le Ministre ordonne la tenue d’un plébiscite des résidents ayant droit de vote de la région pour déterminer l’importance de l’appui local dans la région à la constitution proposée.

2.6(9) S’il y a plus de cinquante résidents ayant droit de vote dans la région touchée, la constitution proposée y recueille un appui local suffisant quand la majorité des votants à un plébiscite tenu en vertu du paragraphe (8) est favorable à la mesure.

4 *L’article 3 du Règlement est modifié par la suppression de « la région touchée » et son remplacement par « les régions touchées ».*

5 *L’article 4 du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (3), par la suppression de « de la région » et son remplacement par « de la région touchée »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « dans une région » et son remplacement par « dans la région touchée »;

c) au paragraphe (5), par la suppression de « dans une région » et son remplacement par « dans la région touchée »;

d) au paragraphe (6), par la suppression de « dans une région » et son remplacement par « dans la région touchée »;

(e) in subsection (7) by striking out “in an area” and substituting “in an area affected”;

(f) in subsection (8) by striking out “in an area” and substituting “in an area affected”;

(g) in subsection (9) by striking out “in an area” and substituting “in an area affected”;

(h) in subsection (10) by striking out “in an area” and substituting “in an area affected”.

6 Section 5 of the Regulation is amended

(a) in subsection (3) by striking out “of the area” and substituting “of the area affected”;

(b) in subsection (4) by striking out “area” and substituting “area affected”;

(c) in subsection (5) by striking out “in an area” and substituting “in an area affected”;

(d) in subsection (6) by striking out “in an area” and substituting “in an area affected”;

(e) in subsection (7) by striking out “in an area” and substituting “in an area affected”;

(f) in subsection (8) by striking out “in an area” and substituting “in an area affected”;

(g) in subsection (9) by striking out “in an area” and substituting “in an area affected”;

(h) in subsection (10) by striking out “in an area” and substituting “in an area affected”.

e) au paragraphe (7), par la suppression de « dans une région » et son remplacement par « dans la région touchée »;

f) au paragraphe (8), par la suppression de « dans une région » et son remplacement par « dans la région touchée »;

g) au paragraphe (9), par la suppression de « dans une région » et son remplacement par « dans la région touchée »;

h) au paragraphe (10), par la suppression de « dans une région » et son remplacement par « dans la région touchée ».

6 L'article 5 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « de la région » et son remplacement par « de la région touchée »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « dans une région » et son remplacement par « dans la région touchée »;

c) au paragraphe (5), par la suppression de « dans une région » et son remplacement par « dans la région touchée »;

d) au paragraphe (6), par la suppression de « dans une région » et son remplacement par « dans la région touchée »;

e) au paragraphe (7), par la suppression de « dans une région » et son remplacement par « dans la région touchée »;

f) au paragraphe (8), par la suppression de « dans une région » et son remplacement par « dans la région touchée »;

g) au paragraphe (9), par la suppression de « dans une région » et son remplacement par « dans la région touchée »;

h) au paragraphe (10), par la suppression de « dans une région » et son remplacement par « dans la région touchée ».